

- h) Prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière un contributeur qui, après sa retraite des forces, est nommé au service public du Canada ou est nommé ou enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, peut faire compter ce service additionnel en vue d'une pension supplémentaire; 5
- i) Prescrivant que le service dans l'une quelconque des forces de Terre-Neuve et la période de service, antérieure au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, auprès du gouvernement de Terre-Neuve, peuvent être compris pour le versement des contributions et le calcul des pensions et gratifications prévues dans la présente Partie; et 10
- j) A toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente Partie.» 15

14. Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Versement de la prestation lorsque le pensionné est incapable ou omet de pourvoir à sa famille.

«**54.** (1) Lorsqu'une pension ou gratification est payable à une personne, en vertu de la présente Partie, et que, de l'avis de la Commission canadienne des pensions, cette personne est incapable d'employer, ou n'emploie pas, la pension ou gratification annuelle d'une façon convenable, ou ne subvient pas aux besoins des membres de sa famille à qui elle est tenue de pourvoir, il est loisible au Ministre d'ordonner que la pension ou gratification, ou une partie de celle-ci, puisse être versée à une autre personne que recommande la Commission canadienne des pensions, afin que cette pension ou gratification, ou une partie de celle-ci, puisse être employée à l'avantage de la personne à qui elle est payable ainsi que des membres de sa famille auxquels elle est tenue de pourvoir. 20 25 30

Le conseil du Trésor peut discontinuer le paiement dans certains cas.

(2) Lorsqu'un contributeur, auquel une pension se trouve payable aux termes de la présente Partie, est déclaré coupable d'un acte criminel par lui commis pendant qu'il était dans les forces, le conseil du Trésor, s'il lui apparaît que le fait d'avoir commis cette infraction constituait, de la part du contributeur, une négligence de s'être bien et fidèlement acquitté de ses fonctions pendant qu'il était dans les forces, peut ordonner que le versement de la pension soit discontinué ou que la totalité ou toute partie de ladite pension soit versée aux personnes qui dépendent du contributeur pour leur subsistance. 35 40